



Arrêt

**n° 253 766 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25/A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 22/01/2020 et notifiée à son encontre le 03/11/2020 [...] ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en avril 2013.

1.2. Le 7 août 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 4 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire émis le 7 août 2013 a été reconfirmé par la partie défenderesse.

1.4. Le 18 mars 2015, il a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

1.5. Le 19 avril 2016, le requérant a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.6. En date du 30 mars 2017, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi a accusé réception de la déclaration de mariage du requérant avec Madame [M.H.], lequel a été contracté à Charleroi le 30 septembre 2017.

1.7. Le 5 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge, en l'occurrence Madame [M.H.]. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Par un arrêt n° 212 677 du 22 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.8. Par un jugement du 30 octobre 2018, le divorce a été prononcé entre le requérant et Madame [M.H.].

1.9. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant, lui notifiée le 3 novembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [M.H.] (NN[...]), de nationalité belge, en date du 05/10/2017. Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 23/03/2018 (annexe 20 sans ordre de quitter le territoire). Suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, cette décision a été annulée en date 22/11/2018. Monsieur [D.] a obtenu une carte F le 03/01/2020.

Cependant, en date du 30/10/2018, le divorce est prononcé entre les parties (transcription dans les registres d'Etat civil en date du 26/03/2019). Selon l'article 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier du 13/12/2019, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, monsieur [D.] a produit les documents suivants : un extrait du Moniteur belge relatif à la cession de parts d'une société à son profit ainsi qu'une attestation de carrière d'une caisse d'assurances sociales.

Monsieur [D.] n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale et culturelle en Belgique. Né le 10/01/1984, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Selon les informations de son dossier administratif, monsieur [D.] serait présent sur le territoire depuis le 01/01/2013. Or, il a attendu plus de 4 ans pour régulariser sa situation sur le territoire. En outre, la durée de son séjour légal (2 ans et 3 mois) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au divorce d'avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour après seulement un peu plus d'un an de mariage.

Concernant sa situation familial (sic), le mariage avec madame [M.], qui lui a ouvert le droit au séjour, n'est plus d'actualité. Monsieur [D.] a introduit un projet de reconnaissance prénatale en mars 2019 concernant l'enfant à naître de mademoiselle [C.L.] ([...]). Cependant, cette reconnaissance n'a jamais abouti. Dès lors, force est de constater que l'intéressé n'a invoqué aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire.

Concernant sa situation économique, la personne concernée produit une publication du moniteur Belge lui octroyant 10 parts de la société [I.T.] ainsi qu'une attestation de carrière d'une caisse d'assurances sociales. Or, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III).

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [D.] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Vu les éléments précités, vu que la personne concernée n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir son intégration dans la société belge, il est considéré que la présente décision ne va pas à l'encontre du respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » En l'espèce, vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux sérieux et graves chez la personne concernée dont la gravité pourrait justifier un maintien de séjour (sic);

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non respect (sic) des conditions légales prévue (sic) par l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 ; Vu le divorce avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour ;

Vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue (sic) la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de sa substance par le simple fait d'exercer (sic) une activité professionnelle et de ne pas (sic) bénéficier d'une aide sociale ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 23 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, de la loi, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et du contrôle de légalité, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu qu'en l'espèce, [il] a fait valoir son insertion professionnelle sur le territoire, en communiquant à la partie adverse :

- Un extrait du Moniteur belge attestant d'une cession de parts de la SRL [I.T.] pour laquelle [il] reprend la gérance à dater du 01/10/2019 ;
- Une attestation de carrière démontrant [qu'il] a souscrit un contrat d'assurance légale à cette même date ;

[Qu'il] perçoit une indemnité d'administrateur, en sa qualité de gérant de ladite société, à concurrence d'une rémunération brute de 1.200,00 € par mois (voyez en ce sens, les fiches de paie jointes aux présentes (*sic*), **pièce 3**) ;

Que ces éléments d'intégration ne sont pas matériellement remis en cause par la partie adverse ;

Que toutefois, la partie adverse soutient de manière lapidaire que « *Concernant sa situation économique, la personne concernée produit une publication du moniteur Belge lui octroyant 10 parts de société [I.T.] ainsi qu'une attestation de carrière d'une caisse d'assurances sociales. Or, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (...)* » ;

Que cette motivation est insatisfaisante et pour le moins erronée ;

Qu'en effet, il doit être rappelé [qu'il] exerce en qualité d'administrateur de la société [I.T.] et perçoit à ce titre, une rémunération mensuelle ;

Que cette activité professionnelle peut parfaitement se déduire des pièces communiquées par [lui] ;

Que force est de constater que la partie adverse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi l'activité salariée, effectuée par [lui] depuis le 01/10/2019, ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voyez en ce sens, CCE 11 juin 2013, n°104.761) ;

Qu'il en est de même quant à la motivation relative à la durée [de son] séjour en Belgique, dès lors que la partie adverse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de liens avec son pays de séjour ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle ait tenu compte de cette durée en tant que telle (voyez en ce sens, CCE 11 juin 2013, n°104.761) ;

Que partant, il a pu être jugé par le Conseil de céans que « (...) *force est dès lors de constater que la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi son «ancrage dans la société belge est trop récent pour justifier le maintien de son droit de séjour», la partie défenderesse relevant notamment qu'elle « est en Belgique uniquement depuis 2009 » et que « le contrat de travail est à durée indéterminée depuis seulement le 15/12/2012 », sans toutefois exposer plus avant en quoi ces éléments ne pourraient suffire à maintenir son droit au séjour, de telle sorte que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre la manière dont la partie défenderesse a fait application des termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement quant à la prise en compte de la durée de son séjour dans le Royaume et de sa situation économique (...)* (CCE 10 septembre 2013, n°109.566) ;

Qu'en conséquence, en l'espèce, la décision querellée est inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en définitive, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, en telle sorte que la violation de l'article (*sic*) 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est fondée ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi dispose en son 1^{er} paragraphe comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, le divorce entre le requérant et la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial a été prononcé en date du 30 octobre 2018, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le motif de la décision attaquée afférent au constat que le divorce avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial a été prononcé, mais affirme tout d'abord « que la partie adverse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi l'activité salariée, effectuée par [lui] depuis le 01/10/2019, ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ». Sur ce point, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant s'est contenté de transmettre à la partie défenderesse, en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, un extrait du Moniteur belge relatif à la cession de dix parts d'une société à son profit et une attestation de souscription d'une assurance légale « conformément à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants » sans mention aucune d'une quelconque activité salariale dans son chef et sans précision non plus quant à la manière dont il convient d'interpréter ces documents en manière telle qu'il n'est pas fondé à faire grief à la partie défenderesse de s'être abstenue d'examiner cette prétendue activité salariale et cette assurance légale en tant qu'éléments d'intégration sur le territoire belge.

Le Conseil observe également que le requérant soutient « Qu'il en est de même quant à la motivation relative à la durée [de son] séjour en Belgique, dès lors que la partie adverse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de liens avec son pays de séjour ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle ait tenu compte de cette durée en tant que telle (voyez en ce sens, CCE 11 juin 2013, n°104.761) », lequel reproche manque en fait, la partie défenderesse ayant bel et bien tenu compte de la durée de séjour du requérant sur le sol belge, sans nullement en tirer une conséquence directe quant à ses liens avec son pays d'origine en relevant dans la décision entreprise que « *Selon les informations de son dossier administratif, monsieur [D.] serait présent sur le territoire depuis le 01/01/2013. Or, il a attendu plus de 4 ans pour régulariser sa situation sur le territoire. En outre, la durée de son séjour légal (2 ans et 3 mois) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au divorce d'avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour après seulement un peu plus d'un an de mariage* ».

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT